



Arrêt

**n°185 611 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2014.

1.2. Le 4 août 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté en date du 15 août 2016 par l'arrêt n°173 166 du Conseil de céans.

1.3. Le 4 août 2016, une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) a également été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir. PV n° MO.69.L2.018873/2016 de la police de La Louvière.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration, notamment *audi alteram partem*, le principe de droit de l'union européenne du droit à être entendu ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/11 de la Loi et la portée des principes mentionnés au moyen.

Elle soutient ensuite que la décision querellée étant une interdiction d'entrée au sens de la Loi, elle constitue une mise en œuvre du droit européen et que dès lors, « *Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce* ». Aussi, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°141 336 du Conseil de céans relatif à une interdiction d'entrée qui constitue une mesure unilatérale prise par la partie défenderesse. Elle argue ensuite qu' « *En l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante, ni du dossier administratif que la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation familiale et personnelle avant la prise de la décision attaquée par la partie adverse. La requérante n'a pu exposer le fait qu'elle vivait actuellement chez sa sœur et son beau-frère, dont elle dépend totalement (financièrement, psychologiquement,...), qu'elle n'a plus personne (ni famille, ni connaissance) dans son pays d'origine,...* » et ajoute que « *Le rapport administratif de contrôle d'un étranger du dossier administratif n'a pas été correctement complété, la requérante n'ayant pas pu s'exprimer lors de son arrestation - ne parlant pas le français -* ». Elle estime donc que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa situation familiale et personnelle avant la notification de la décision attaquée. Aussi, elle considère que « *Le fait qu'un questionnaire ait été complété le 5 août 2016 - lendemain de la prise de décision - ne change rien à ces considérations* ». Par conséquent, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le droit d'être entendu, tel que visé au moyen.

3. Discussion

3.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours*

de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.2.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné à la requérante.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir sa vie familiale, dès lors qu'elle expose qu'elle vit avec sa sœur et son beau-frère dont elle dépend totalement (financièrement et psychologiquement) et qu'elle n'a plus personne au pays d'origine, elle précise qu'elle ne parle pas français.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « [...] *la requérante a été interpellée le 4 août 2016 à 11h30 par la police de Louvain lors d'un contrôle de l'ONEM où elle fut découverte en train de travailler pour Monsieur [E.G.S.] dans le domaine de l'Horeca. Il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la police a dressé que les déclarations de la requérante y sont consignées. Il en résulte qu'elle a pu faire valoir qu'elle vivait chez son beau-frère à la Louvière. [...]. La partie adverse a dès lors bien permis à la requérante d'exposer sa situation personnelle et familiale en ce compris les liens étroits qu'elle aurait avec sa sœur. [...]. Enfin, la décision querellée a manifestement pris en compte la relation que la requérante dit entretenir avec sa sœur de sorte qu'on voit mal en quoi cet élément aurait pu aboutir à une décision différente en telle sorte que le grief de la requérante demeure sans pertinence. [...]* ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis que le droit d'être entendu de la requérante a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 4 août 2016 (et visée au point 1.2. du présent arrêt), il ne peut pour autant en être déduit qu'elle a, par la même occasion, été entendue, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son travail et de son séjour et a été entendue dans ce cadre le 4 août 2016, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Le Conseil estime dès lors que la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés

par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (Voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.2.3. En outre, si la requérante a fait l'objet d'une audition afin de remplir un formulaire « droit d'être entendu » ainsi qu'il ressort du dossier administratif, force est de constater que cette audition a eu lieu le 5 août 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué; il ne saurait dès lors être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 août 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE